|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  TROISIEMe chambre  ------------  QUATRIEME SECTION  ------------  *Arrêt n° 52388* |

ETABLISSEMENT PUBLIC

DU CAMPUS DE JUSSIEU

Exercices 1997 à 2002

Rapport n° 2008-354-0

Séance du 17 juin 2008

Lecture publique du 17 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

Vu les arrêts n° 42 141 du 7 mars 2005 et n° 44 192 du 28 novembre 2005 par lesquels elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable de l’établissement public du Campus de Jussieu, pour les exercices 1997 à 2002 par Mme Colette X du 17 avril 1997 ;

Vu les justifications produites en exécution desdits arrêts ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 21 mai 2008 informant Mme X de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter ses observations ;

GA

Vu la feuille de présence à l’audience du 17 juin 2008 attestant que Mme X s’est présentée à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Korb, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Filippini avocat général en ses conclusions, ainsi que l’agent comptable, Mme X qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et entendu M. Sabbe, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE

Attendu que, l'Etablissement Public du Campus de Jussieu avait conclu avec la société ACIAL un marché à bons de commande n° 99 022 ayant pour objet les études d'implantation, la fourniture, la livraison et l'installation de mobiliers de bureaux et d'enseignement, composé de trois lots de mobilier de bureau stipulant que les équipements commandés lui seraient réglés sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), avec application de rabais le cas échéant ; qu'il résultait du contrôle des différents mandats de paiement de ce marché, énumérés ci-dessous, que les règlements, pour un montant total de 1 101 180,46 € TTC (7 223 270,31 F TTC) à la société ACIAL et à son sous-traitant, la SARL SEIMAB, paraissaient avoir été effectués sans application des rabais liés à la quantité d'équipements vendus prévus contractuellement :

- en 1999, mandats de paiement n° 785 du 3 décembre de 4 150 473,57 F (632 735,62 €), n° 786 du 3 décembre de 164 792,66 F (25 122,48 €), n° 787 du 3 décembre de 547 973,45 F (83 538,01 €), n° 788 du 3 décembre de 75 059,03 (11 442,68 €), n° 858 du 20 décembre de 949 930,30 F (144 815,94 €), n° 859 du 20 décembre de 74 997,52 F (11 433,30 €) et n° 934 du 31 décembre de 36 132,89 F (5 508,42 €) ;

- en 2000, mandats de paiement n° 259 du 23 juin de 14 471,60 F (2 206,18 €) et n° 260 du 23 juin de 228 012,94 F (34 760,35 €) ;

- en 2001, mandats de paiement n° 126 du 23 mars de 86 788,70 F (13 230,85 €), n° 127 du 23 mars de 4 060, 93 F (619,08 €), n° 130 du 23 mars de 225 606,05 F (34 393,42 €), n° 131 du 23 mars de 6 044,78 F (921,52 €), n° 270 du 25 juin de 54 283,12 F (8 275,41 €), n° 271 du 25 juin de 4 903,60 F (747,55 €), n° 369 du 20 juillet de 86 106,02 F (13 126,78 €), n° 370 du 20 juillet de 13 085,30 F (1 994,84 €), n° 371 du 20 juillet de 42 893,72 F (6 539,11 €), n° 372 du 20 juillet de 6 461,85 F (985,10 €), n° 543 du 7 novembre de 136 034,77 F (20 738,37 €), n° 544 du 7 novembre de 17 342 F (2 643,77 €), n° 545 du 7 novembre de 8 580,88 F (1 308,15 €) et n° 546 du 7 novembre de 1 291,68 F (196,92 €) ;

- en 2002, mandats de paiement n° 583 du 24 septembre de 2 614, 15 €, n° 585 du 24 septembre de 36 752,47 €, n° 849 du 2 décembre de 292,72 € et n° 850 du 2 décembre de 4 237,28 € ;

Considérant que, s'il pouvait être admis, compte tenu des explications produites par le comptable en cours d'instruction, que le rabais initial était inclus dans le bordereau de prix unitaires à hauteur de 48 % pour le lot 1, de 53 % pour le lot 2 et de 48 % pour le lot 3, des rabais supplémentaires devaient toutefois également être appliqués en fonction de la quantité achetée à la société ACIAL ; que le cahier des clauses administratives particulières stipulait que « *les prestations exécutées au titre du marché sont réglées par application aux quantités effectivement commandées des prix unitaires fixés au bordereau des prix unitaires du marché, avec application de rabais le cas échéant*. *Les rabais indiqués à l'article 2.3 de l'acte d'engagement s'appliquent, pour chacun des lots concernés, dès lors que le montant cumulé des achats effectués par les bons de commande précédemment émis atteint les seuils qui y sont fixés »* (article 7.2) ; que l'acte d'engagement indiquait que « les *prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins et font l'objet de bons de commande - elles sont réglées, selon les quantités exécutées, sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), avec application des rabais, le cas échéant* » (article 2) ; que l'article 2.3 de l'acte d'engagement prévoyait ainsi l'application d'un rabais supplémentaire en fonction du volume des commandes, de 1 % pour la tranche de 500 001 francs à un million de francs et de 2 % pour la tranche suivante au dessus d'un million de francs ; qu’alors que la valeur des matériels achetés a dépassé pour chaque lot le plafond de la première tranche, il n'apparaissait pas, en l'état, que ces rabais supplémentaires de 1 % ou 2 % aient été appliqués dans les différents décomptes des sommes dues à la société ACIAL ;

Attendu qu’il a été enjoint à Mme X par l’arrêt du 7 mars 2005 susvisé de produire un nouveau décompte des sommes dues à la société ACIAL et à son sous-traitant ou toute autre justification à décharge ; que le nouveau décompte produit ayant permis de fixer à la somme de 14 047,12 € le montant du trop perçu par la société concernée, il a été enjoint à l’agent comptable, par l’arrêt du 28 novembre 2005, d’apporter la preuve du reversement du montant précité à défaut de toute autre justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse en date du 26 mai 2008, la comptable a confirmé qu’aucun élément nouveau n’était intervenu depuis la notification de l’arrêt n° 44 192 du 28 novembre 2005, relatif au contrôle des comptes de l’établissement public du Campus de Jussieu, pour les années 1997 à 2002 ;

Attendu que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables en application de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisés des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et notamment du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que Mme X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu, à défaut de reversement de sa part, de la constituer débitrice de l’établissement public du Campus de Jussieu pour la somme de 14 047,12 € ;

Attendu qu’en application de l’article 146 paragraphe II de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, les déficits ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public avant la date du 1er juillet 2007 demeurent régis par les dispositions du paragraphe VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 dans leur version antérieure à la présente loi ; qu’il en résulte que le débet porte intérêt à la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être connue avec précision à compter de celle de sa découverte ; qu’en l’occurrence cette date peut être fixée au 2 décembre 2002, date de paiement des derniers mandats ;

- L’injonction unique prononcée par l’arrêt n° 44 192 du 28 novembre 2005 est levée ;

– Mme X est constituée débitrice de l’établissement public du Campus de Jussieu pour la somme de quatorze mille quarante-sept euros douze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 2 décembre 2002.

-----------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, troisième chambre, quatrième section, le dix-sept juin deux mil huit. Présents ; Mme Colomé, présidente de la section, MM Mayaud et Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.